

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE ET MARNE

CANTON  
COULOMMIERS

COMMUNE  
CHAILLY-EN-BRIE

Voirie : 2018-037

**ARRETE DU MAIRE**  
-----

**ARRETE REGLEMENTANT LES MESURES DE PROPETE ET DE SALUBRITE GENERALE  
SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET LES VOIES PRIVEES**

Le Maire de Chailly-en-Brie,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 1382 à 1384 du Code Civil,

VU l'article R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies, plantés en bordure des voies publiques, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le Bon Ordre, la Sécurité, la Salubrité et la Tranquillité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Chailly-en-Brie.

**ARTICLE 2 :** **Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux.**

En toute saison, le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur ou s'il n'existe pas de trottoir à un espace de 1,20m de largeur, au devant de son immeuble bâti ou non bâti en veillant à ne pas obstruer les regards.

Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs-poubelle ou des bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Outre cet entretien, les propriétaires (son représentant ou son locataire) devront arracher l'herbe qui croit sur les trottoirs au droit de leur propriété et nettoyer les gargouilles placées sur les trottoirs pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

**ARTICLE 3 :** **Neige et verglas**

Dans les temps de neige et de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

#### **ARTICLE 4 : Entretien des végétaux**

En bordure des voies publiques, l'égouttage des arbres, arbustes, haies et autres plantations incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Cet égouttage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parment extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égouttage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 5 : Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètres, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les propriétaires demeurent personnellement responsables de tout accident survenu au droit de leur immeuble du fait de l'inobservation des présentes prescriptions.

L'ensemble des frais occasionnés pour les prestations inhérentes à l'entretien de ces voies seront à la charge de la personne physique ou morale identifiée.

#### **ARTICLE 7 : Entretien des véhicules particuliers**

L'entretien de tout véhicule est interdit sur le domaine public, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-car
- Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon à ce que les produits de vidange, lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

#### **ARTICLE 8 : Chantiers**

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, suite à leurs travaux.

#### **ARTICLE 9 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et dans le réseau d'assainissement**

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit (ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement, les encombrants non collectés) est interdit.

Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures, des produits polluants ou les résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux.

#### **ARTICLE 10 : Collecte des déchets**

Les habitants prendront soin de sortir les conteneurs fermés le matin de la collecte et de les rentrer dès que possible.

Les dépôts des encombrants seront faits au plus tôt la veille du ramassage. La date sera à vérifier auprès des services du SMICTOM.

**Rappel :** L'accès à la déchetterie de Coulommiers est gratuit pour les particuliers munis de la carte personnelle délivrée par le SMITOM sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

#### ARTICLE 11 : Feux

Les feux sont réglementés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, par des particuliers, des entreprises d'espaces verts ou les communes et leurs groupements est interdit.

#### ARTICLE 12 : Propreté canine

Les chiens devront être tenus en laisse et doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée...). Leur propriétaire devra veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser.

#### ARTICLE 13 : Bruit

Les bruits de voisinage sont réglementés par l'arrêté préfectoral n°00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- de 7 heures à 20 heures les jours ouvrés,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures 30,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

#### ARTICLE 14 : La protection de l'esthétique

Sauf autorisation, il est interdit d'apposer sur les biens et édifices publics des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires, exceptés aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions sont passibles d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Coulommiers,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police,
- Monsieur le Maire de Chailly-en-Brie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chailly-en-Brie, le 9 octobre 2018

Le Maire,  
Jean-François LÉGER

date de notification	11 OCT. 2018
date d'affichage	11 OCT. 2018
date de transmission à la Sous-préfecture	11 OCT. 2018

